

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00087
Numéro SIREN : 400 151 643
Nom ou dénomination : A.S.B.

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro de dépôt 5682

A.S.B.
Société par actions simplifiée
au capital de 114 336.76 euros
5 rue de MAUPET
86370 VIVONNE
400 151 643 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECIDANT LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Le 28 Mai 2021, la Société TRADE-UNION dont le siège social est situé 14 avenue de MONTBRON, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, associée unique personne morale de la société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B.

Représentée par Alban BOSA, en sa qualité de président de la société, Propriétaire de la totalité des 7500 actions, composant le capital social de la société A.S.B.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la dissolution sans liquidation de la société A.S.B. ;
- aux pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société A.S.B., en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société TRADE-UNION.

L'Associé Unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société A.S.B., interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision soit le 30 juin 2021 ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société A.S.B. dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables à la date de la réalisation effective de l'opération soit le 30 juin 2021.

L'Associé Unique déclare conférer un effet rétroactif fiscal et/ou juridique à la présente dissolution sans liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra donc effet au 1 Janvier 2021.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'Associé Unique souscrit, tant en son nom propre qu'au nom de

la société A.S.B., les engagements suivants se rapportant aux éléments actifs et passifs transmis dans le cadre de la présente confusion de patrimoine :

L'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société A.S.B. dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société A.S.B. ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la société A.S.B. pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.S.B. au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation". A cet égard, l'Associé Unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société "A.S.B. BOI4 I-1-05 n°14 ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société A.S.B. au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation

L'Associé Unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société A.S.B., la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux ; l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société A.S.B..

L'Associé Unique sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la société A.S.B. au regard de la TVA dont la société A.S.B. serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société A.S.B. à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'Associé Unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société A.S.B. présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Associé Unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, l'Associé Unique adressera au nom et pour le compte de la société A.S.B. au service dont celle-ci dépend :

- une déclaration de cessation d'activité ;
- la déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité, liquidant la TVA dont la société A.S.B. sera éventuellement débitrice.

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société A.S.B. au regard de toutes les autres taxes.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Alban BOSA à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé ou notarié, la transmission des biens de la société A.S.B. à l'Associé Unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société A.S.B. dans le patrimoine de l'Associé Unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société A.S.B. et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société A.S.B. auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société A.S.B. à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société A.S.B. bénéficiait antérieurement.

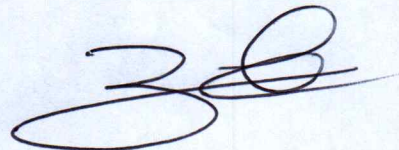
TROISIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi du fait des décisions qui précèdent.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Alban BOSA
Représentant la société TRADE-UNION
Associé Unique



TRADE-UNION
Société par actions simplifiée
au capital de 120 048 euros
14 Avenue de MONTBRON
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
390 063 139 RCS ANGOULEME

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SASU A.S.B.

I - EXPOSE PREALABLE

1) La SASU A.S.B. est une Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 114 336.76 euros ayant son siège social situé 5 rue de MAUPET 86370 VIVONNE, et dont l'activité est Nettoyage courant des bâtiments.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro RCS 400 151 643.

Son capital social d'un montant de 114 336.76 euros, divisé en actions de 15.24 euros de valeur nominale chacune.

2) La Société TRADE-UNION est une Société par actions simplifiée, au capital de 120 048 euros ayant son siège social situé 14 Avenue de MONTBRON 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, et dont l'activité est Nettoyage courant de bâtiments. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGOULEME sous le numéro RCS 390 063 139.

3) A la date des présentes, la Société TRADE-UNION est propriétaire de la totalité des 7 500 actions composant le capital social de la Société A.S.B.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Alban BOSA agissant en qualité de représentant de la Société TRADE-UNION, dûment habilité à l'effet des présentes, associée unique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. sus-désignée, déclare :

4) Dissoudre la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. par anticipation à compter de ce jour.

Sous réserve de la rétroactivité juridique et fiscale stipulée ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. au profit de la Société TRADE-UNION, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux soit le 30 juin 2021, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la

dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société A.S.B. au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société TRADE-UNION des parts de ladite Société A.S.B. dont elle était propriétaire, constituera un résultat de confusion qui fera l'objet d'un traitement selon les dispositions du droit comptable actuellement en vigueur.

III - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

I Règles de droit commun

La dissolution d'une Société entraîne les conséquences d'une cessation d'entreprise, en particulier l'imposition des bénéfices d'exploitation non encore taxés, des provisions, des réserves constituées en franchise d'impôt et des plus-values. (art.221, al 2 CGI).

L'impôt sur les sociétés est applicable aux éventuelles plus-values réalisées ainsi qu'aux plus-values latentes (BOI-IS - FUS-30-20 n°180).

Le choix du régime spécial indiqué ci-dessous permet d'éviter cette taxation.

II Régime spécial

Si la dissolution-confusion est placée sous le régime spécial, les plus-values nées de la dissolution et les provisions de la Société dissoutes sont exonérées d'impôt sur les sociétés à la condition que la Société confondante prenne, les engagements énumérés au 3 de l'article 210 A du CGI.

L'application du régime spécial à une dissolution-confusion comporte les caractéristiques suivantes (BOI-IS - FUS-10-20-40-20 n° 170 et suivant) :

1. la nécessaire réalisation de l'opération « aux valeurs comptables » exclut la constatation de plus-values sur les actifs transmis (BOI - FUS-30-20 n°10)
 - I. la plus-value éventuellement dégagée par la Société confondante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la Société dissoute est exonérée d'impôt sur les sociétés
 - II. l'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la Société dissoute que si celles-ci deviennent sans objet
 - III. l'application des dispositions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus est subordonnée à la condition que la Société confondante s'engage, dans l'acte de dissolution-confusion, à respecter les prescriptions suivantes
 - a. La Société confondante doit reprendre à son passif
 - les provisions dont l'imposition est différée ;
 - la réserve spéciale où la Société dissoute a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts.
 - b. La Société confondante doit se substituer à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière
 - c. La Société confondante devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
 - d. La Société confondante doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours

duquel intervient la transmission de patrimoine, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

- e. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A du Code général des impôts. En cas de cession ultérieure des droits tirés d'un contrat de crédit-bail assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute. Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- f. Les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code général des impôts sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé. En cas de cession ultérieure desdits titres, la plus-value est calculée d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute

III. Rétroactivité

L'administration fiscale admet les opérations de dissolution - confusion conclues avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice de la Société dissoute en cours lors de la dissolution.

Dans ce cas, les résultats (bénéficiaires ou déficitaires) réalisés par la Société dissoute pendant la période courue depuis le début de l'exercice en cours à la date de la dissolution sont englobés dans le résultat imposable de la Société confondante, à condition que cette dernière n'ait pas elle-même ouvert l'exercice en cours à une date postérieure à celle de la prise d'effet de la dissolution (BOI-IS - FUS-40-40 n°1 et suivant).

IV Droits d'enregistrement

L'application des droits d'enregistrement diffère selon que les biens de la Société dissoute sont transmis à la Société qui les avait transmis ou à une autre Société.

Si l'actif transmis contient des biens immeubles, l'acte doit être déposé au Service de la publicité foncière (ENR-VI-31040).

V TVA

a. En application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la Société dissoute à la Société confondante sont dispensées de TVA. La Société confondante est réputée continuer la personne de la Société dissoute, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e du CGI; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant la Société dissoute (MF 47520 ; BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10).

b. la Société dissoute peut transférer à la Société confondante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (BOI-TVA - DED-50-20-20 n°130).

Les représentants de la Société confondante et de l'entreprise dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil (ci-après « la dissolution - confusion ») prend effet le 30 juin 2021.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de A.S.B., entreprise dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la Société confondante à compter de cette date.

D'autre part, les représentants des entités dissoute et confondante rappellent que la Société confondante détient la totalité des actions de l'entreprise Société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de l'entreprise dissoute, cette valeur étant retenue à la date du 30 juin 2021, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

IV - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de A.S.B., Société dissoute et de TRADE-UNION, Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, TRADE-UNION, Société confondante prend les engagements suivants :

- a) Les biens de l'entreprise dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 30 juin 2021, TRADE-UNION, Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.
La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;
- a. la Société confondante se substituera à l'entreprise Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière;
- b. la Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute;
- c. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez A.S.B., Société dissoute ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- d. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;
- e. TRADE-UNION, Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par A.S.B., Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- f. TRADE-UNION Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;
- g. TRADE-UNION, Société confondante, se substituera à A.S.B., Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

h. TRADE-UNION, Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de A.S.B., Société dissoute.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

VI - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS - PEEC-40 n°280, l'opération de dissolution-confusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société confondante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société dissoute à raison des salaires versés depuis le 1er janvier "2020", en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société confondante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société dissoute.

VII - PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société confondante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité de la Société dissoute (BOI-BIC - PTP-10-20-20 n°70).

VIII - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les Parties en présence rappellent qu'en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la Société dissoute à la Société confondante sont dispensées de TVA. La Société confondante est réputée continuer la personne de la Société dissoute, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant l'absorbée.

La Société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute, en application de la doctrine administrative publiée au BOI-TVA - DED-50-20-20 n°130.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

Le présent projet sera soumis à la formalité fusionnée de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Le présent projet sera enregistré au service de la fiscalité des entreprises.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. qui seront transmis à la Société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. à la Société TRADE-UNION, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société TRADE-UNION des biens de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société TRADE-UNION ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- Alban BOSA, représentant de la Société TRADE-UNION est, en conséquence, habilité à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

XI - FORMALITES

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. ;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;
- de sorte que la Société par actions simplifiée unipersonnelle A.S.B. ainsi confondue soit radiée du Registre du commerce et des sociétés.

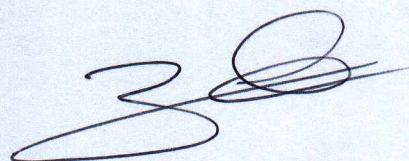
En outre, Alban BOSA, représentant de la Société TRADE-UNION ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à VIVONNE.

Le 28 Mai 2021.

En quatre exemplaires dont un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et deux pour l'enregistrement fiscal.

Alban BOSA

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

